



CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2023
PROCES VERBAL

Nombre de Membres	
- Afférents au Conseil Municipal	15
- En exercice	15
- Qui ont pris part aux délibérations	09
- Nombre de voix exprimées	10

Date de la convocation : 16 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué régulièrement, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi.

Madame Martin, le Maire, préside la séance.

Présents : Béatrice Martin, Sophie Vaillant, Anne-Marie Zambetti, Cécile Gassan, Fabrice Chassaing, Christian Marsigny, Pierre Dodeman, Stéphane Moniot, Jean-Claude Toudy.

Absents : Florence Hautin, Laurette Guillerm, Christophe Bellanger, Adrien Bouvel-Balissat, Grégory Lacombe, Mathieu Vaillant.

Pouvoir de Laurette Guillerm en faveur de Pierre Dodeman.

Madame Vaillant est secrétaire de séance.

1/ Procès-verbal du 20 septembre 2023.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par le conseil municipal et est signé à cette occasion par le secrétaire de séance et madame le Maire.

Remarque du conseil municipal sur le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023:
aucune remarque.

2/ Délibération : Convention fourrière de l'agglomération.

En vertu de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

La gestion de la fourrière, qui relève d'un service public communal peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers.

A l'instar de la Ville de Compiègne, qui a confié à un tiers (la Société Protectrice des Animaux – SPA) la réception en fourrière des animaux errants.

Afin d'optimiser les dépenses relatives à la procédure de passation d'un contrat pour la gestion d'une fourrière, plusieurs communes souhaitent se regrouper à travers un groupement de commande. Le besoin ne concerne que la prestation de fourrière ; la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux reste à la charge de chaque commune.

En conséquence, il est proposé à l'instance délibérante de participer au groupement de

commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, dont pourraient être membres les collectivités suivantes : Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix Saint-Ouen, Le Meux, Margny-lès-Compiègne, Néry, Saint-Jean aux Bois, Saint-Sauveur, Venette, Verberie et Vieux-Moulin.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. La Ville de Compiègne est désignée comme coordonnateur et mettra en place le formalisme nécessaire pour organiser la procédure de mise en concurrence (procédure adaptée passée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique). Le groupement prendra fin au terme de la passation de la procédure. Chaque commune pourra, après attribution du contrat par la commission d'appel d'offres de la Ville de Compiègne, signer son propre marché et l'exécuter sous sa responsabilité. La durée du contrat est de deux ans. Le coût estimatif des dépenses pour l'ensemble du groupement s'évalue à 110 970 € HT répartis avec pour la commune de Vieux-Moulin un coût de 800 € HT.

Au vu des éléments présentés, il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la création du groupement de commandes et d'autoriser Madame le Maire à adhérer au groupement de commandes, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,
 APPROUVE à l'unanimité la constitution du groupement de commandes ;
 AUTORISE Madame le Maire, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la convention constitutive du groupement de commande;

3/ Délibération : Travaux presbytère.

L'ensemble du chantier sera de plus de 40 000 euros.....obligation de un marché public, appel d'offres

4/ Délibération : Créances : admission en non-valeur.

L'article 1 du décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 dispose : "*Lorsqu'elles sont irrécouvrables, au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, les créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont admises en non-valeur par l'ordonnateur qui a émis l'ordre de recouvrer.*"
 L'admission en non-valeur nécessite l'émission de mandats au compte de charge 654 « Créances irrécouvrables », en particulier ses subdivisions suivantes :

- 6541 « créances admises en non-valeur »
- 6542 « créances éteintes »

Certaines collectivités seront invitées à prendre une décision modificative ouvrant les crédits au compte 654.

Nous rappelons que le 30 de l'article L2122-22 du CGCT permet depuis le 23 février 2022 au maire, par délégation du conseil municipal, de pouvoir d'admettre en non-valeur les titres de recettes inférieurs à 100 euros.

De même, l'article L5211-10 du CGCT permet au président d'un EPCI, par délégation de l'organe délibérant, d'admettre en non-valeur les titres de recettes quel que soit leur montant.

Dans la perspective de libérer les comptes des cotes non recouvrables, le chef de service comptable M Ramon propose un état des montants à admettre en non-valeur.

060047 SGC COMPIEGNE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

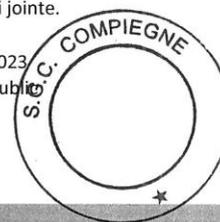
Collectivité : 34200 - VIEUX-MOULIN

Numéro de la liste 6225450132

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 13 oct. 2023
Le Comptable Public



DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,48 €	
6542	0,00 €	
Total	0,48 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

5/ Délibération : Adoption de la répartition dérogatoire du FPIC.

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par madame le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2023,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

La séance est clôturée à 18h55.

DELIBERATIONS :

- ❑ 282023 : Délibération : Convention fourrière de l'agglomération.
- ❑ 292023 : Délibération : Créances : admission en non-valeur.
- ❑ 302023 : Délibération : Adoption de la répartition dérogatoire du FPIC.

SIGNATURES de madame le Maire Béatrice MARTIN et du Secrétaire de la séance
Madame Sophie VAILLANT :

□ SIGNATURES :